

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, lundi, le cinquième jour du mois de juin deux mille vingt-trois (5 juin 2023), à laquelle chacun s'est identifié et a participé, monsieur Claude Mayrand, maire, monsieur Michel Goudreault, conseiller, madame Diane Rivard, conseillère, monsieur André Bordeleau, conseiller, monsieur Louis Tremblay, conseiller, monsieur Claude Frigon, conseiller, François Bruneau, conseiller, formant quorum.

Adoption du règlement 2023-07 relatif au lavage des embarcations afin d'assurer la protection et la conservation des lacs en Croix, Barnard et Régis

Considérant qu'un avis de motion a été donné et que le projet de Règlement numéro 2023-07 a été déposé par Michel Goudreault, conseiller, à la séance ordinaire du 1^{er} mai 2023;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil, au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

2023-06-118

Il est proposé par Michel Goudreault, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents (6), que le conseil adopte le Règlement 2023-07 relatif au lavage des embarcations afin d'assurer la protection et la conservation des lacs en Croix, Barnard et Régis.

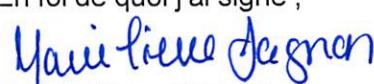
ADOPTÉE

Signé : / Claude Mayrand
Maire


/ Marie-Pierre Gagnon
Directrice générale adjointe
des services administratifs

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.
Donnée ce 6^e jour du mois de juin 2023.

En foi de quoi j'ai signé ;


/ Marie-Pierre Gagnon
Directrice générale adjointe
des services administratifs

PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-MATHIEU-DU-PARC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-07

RELATIF AU LAVAGE DES EMBARCATIONS
AFIN D'ASSURER LA PROTECTION ET LA
CONSERVATION DES LACS EN CROIX,
BARNARD ET RÉGIS

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) confère aux municipalités le pouvoir de réglementer en matière d'environnement;

ATTENDU QUE les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger;

ATTENDU QUE l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans un plan d'eau peut engendrer des répercussions considérables au niveau social, écologique et économique;

ATTENDU QUE les lacs en Croix et Barnard sont desservis par une rampe d'accès de mise à l'eau publique;

ATTENDU QUE le nettoyage des embarcations et des équipements entre chaque visite d'un plan d'eau est de moyen efficace de prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'encadrer l'utilisation de cet accès de mise à l'eau publique afin de favoriser la protection de ces plans d'eau;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'**un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} mai 2023;**

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Michel Goudreault, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents (6) que le règlement portant le numéro 2023-07, soit et est adopté, et il est ordonné et statué ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-07 RELATIF AU LAVAGE DES EMBARCATIONS AFIN D'ASSURER LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES LACS EN CROIX, BARNARD ET RÉGIS

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'encadrer le lavage des embarcations, accessoires et remorques afin de prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans les lacs en Croix, Barnard et Régis et assurer ainsi une meilleure protection et conservation de la qualité de l'eau et des écosystèmes.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux lacs en Croix, Barnard et Régis situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

Accessoire

Moteur, réservoir et tout équipement ayant un contact avec l'eau.

Certificat de lavage

Un certificat de lavage émis par un poste de lavage certifié conformément au présent règlement.

Embarcation motorisée

Tout appareil, ouvrage ou construction flottables destinés à un déplacement sur l'eau propulsé par un moteur à combustion ou électrique.

Embarcation non motorisée

Tout appareil, ouvrage ou construction flottables destinés à un déplacement sur l'eau qui n'est pas propulsé par un moteur à combustion ou électrique, tel que canot, kayak, pédalo, planche à pagaille, planche à voile et voilier.

Espèce exotique envahissante

Un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle et dont l'établissement et la propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

Poste de lavage certifié

Installation physique aménagée pour laver les embarcations, accessoires et remorques avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné et reconnu par le conseil municipal.

Remorque

Équipement servant au transport d'une embarcation.

ARTICLE 5 – OBLIGATION**5.1 Lavage des embarcations non motorisées**

Tout utilisateur doit s'acquitter personnellement, avant la mise à l'eau d'une embarcation non motorisée, de l'inspecter, de la laver à une distance minimale de 30 mètres de tout plan d'eau et d'en retirer tout organisme qui pourrait se trouver sur la coque ou tout autre équipement reliée à l'embarcation.

Il doit aussi s'assurer de vidanger les contenants pouvant contenir de l'eau d'un autre plan d'eau avant la mise à l'eau de l'embarcation.

5.2 Lavage des embarcations motorisées

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation motorisée et de ses accessoires, la faire laver dans un poste de lavage certifié par la Municipalité. Si pour mettre l'embarcation à l'eau l'utilisateur doit mettre à l'eau la remorque qui la transporte, cette dernière doit également être lavée.

ARTICLE 6 – CERTIFICAT DE LAVAGE**6.1 Obtention**

Sauf exception, tout utilisateur doit obtenir un certificat de lavage préalablement à la mise à l'eau de son embarcation motorisée. Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur doit :

- a) Faire laver son embarcation et s'il y a lieu, les accessoires et la remorque, dans un poste de lavage certifié par la Municipalité;
- b) Acquitter les frais du certificat de lavage.

6.2 Contenu

Le certificat de lavage atteste que l'embarcation, les accessoires et la remorque ont été lavées selon les règles applicables et indique ce qui suit :

- a) le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b) l'identification de l'embarcation;
- c) la date et l'heure de l'émission du certificat;
- d) la signature du préposé au poste de lavage émettant le certificat;

- e) l'identification du poste de lavage.

6.3 Possession et affichage

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau visé par le présent règlement doit laisser son certificat de lavage sur le tableau de bord du véhicule, de manière à ce qu'il soit visible.

6.4 Validité

Le certificat de lavage est valide pour une période de 48 heures et pour utilisation sur le même plan d'eau par l'embarcation. Il expire lorsque l'embarcation quitte le plan d'eau visé.

6.5 Exception

L'article 6.1 ne s'applique pas à un détenteur d'embarcation motorisée qui rencontre les conditions suivantes :

- a) démontrer que sa propriété est riveraine à un des plans d'eau visé par le présent règlement;
- b) avoir complété le formulaire d'attestation d'exemption de lavage à l'annexe A.

L'attestation d'exemption de lavage cesse d'être valide lorsque l'embarcation quitte le plan d'eau afin de circuler sur un autre plan d'eau. Dans ce cas, l'embarcation doit être lavée conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7 – AUTOCERTIFICATION

Tout utilisateur doit compléter le formulaire d'autocertification à l'annexe B préalablement à la mise à l'eau de son embarcation non motorisée.

Le formulaire complété doit être laissé sur le tableau de bord du véhicule de manière à ce qu'il soit visible.

ARTICLE 8 – EXEMPTION DE FAIRE LAVER APPLICABLE AUX PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Est exempté du lavage obligatoire, une embarcation motorisée ou non et ses accessoires, entreposée sur un terrain riverain ou entreposée pour la période hivernale ou pour réparation, et qui n'a pas été utilisée sur un autre plan d'eau depuis sa dernière utilisation.

ARTICLE 9 – INTERDICTION

Nul ne peut mettre à l'eau ou permettre la mise à l'eau d'une embarcation à partir d'un terrain privé ou de tout emplacement sans avoir procédé préalablement au lavage selon les conditions prévues au présent règlement et sans avoir obtenu un certificat de lavage valide lorsque requis.

ARTICLE 10 – APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à tout fonctionnaire désigné autorisé à délivrer un permis ou certificat en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité et à toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

Le conseil municipal autorise toute personne désignée à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. La signification d'un tel constat peut être faite lors de la perpétration de l'infraction ou après celle-ci.

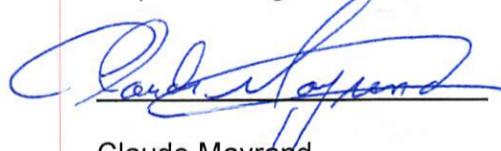
ARTICLE 11 - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais applicables, d'une amende de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende de 1000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

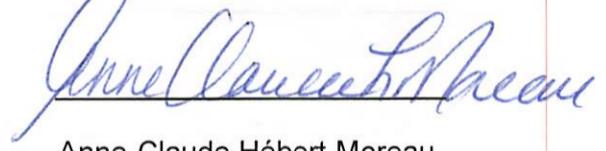
Lorsque cette infraction est continue, cette continuité constituera jour par jour une infraction séparée. Dans ce cas, le contrevenant est passible d'une amende séparée pour chaque jour que dure l'infraction. En cas de récidive, soit dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité pour une infraction au présent règlement, le contrevenant est passible, en outre des frais applicables, d'une amende de 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende de 2000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Claude Mayrand
Maire



Anne-Claude Hébert-Moreau,
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion	:	1 ^{er} mai 2023
Adoption du projet de règlement	:	1 ^{er} mai 2023
Adoption du règlement	:	5 juin 2023
Publication du règlement	:	8 juin 2023

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITE DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC**

AVIS DE PROMULGATION

Règlement 2023-07 relatif au lavage des embarcations afin d'assurer la protection et la conservation des lacs en Croix, Barnard et Régis

AVIS PUBLIC

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITE :

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc :

QUE le conseil municipal a adopté le 5 juin 2023 le **Règlement 2023-07 relatif au lavage des embarcations afin d'assurer la protection et la conservation des lacs en Croix, Barnard et Régis**

QU'une copie de ce règlement a été déposée au bureau du soussigné où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

QUE ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

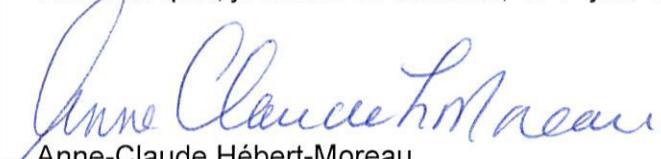
Donné à Saint-Mathieu-du-Parc, ce 8^e jour du mois de juin 2023.


Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis de promulgation concernant le règlement 2023-07 relatif au lavage des embarcations afin d'assurer la protection et la conservation des lacs en Croix, Barnard et Régis, le 8 juin 2023.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 8^e jour du mois de juin 2023.



Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

